

09635/12

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

BULLETIN OFFICIEL**SUPPLÉMENT SPÉCIAL***Vol. LIV**1971**N° 2***SOMMAIRE**

Rapport de la Commission instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner les plaintes au sujet de l'observation par la Grèce de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentées aux termes de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par un certain nombre de délégués à la 52^e session de la Conférence internationale du Travail

CHAPITRE PREMIER**Paragraphes****Pages**

<i>Dépôt des plaintes et institution de la commission</i>	<i>1-8</i>	<i>1-6</i>
<i>Dépôt des plaintes</i>	<i>1-2</i>	<i>1-2</i>
<i>Dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949</i>	<i>3</i>	<i>2-4</i>
<i>Dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne les plaintes au sujet de l'observation des conventions ratifiées</i>	<i>4</i>	<i>4-5</i>
<i>Résumé des mesures prises par le Conseil d'administration à la suite du dépôt des plaintes</i>	<i>5-7</i>	<i>5-6</i>
<i>Composition de la commission</i>	<i>8</i>	<i>6</i>

CHAPITRE 2

<i>Plaintes et réponses du gouvernement</i>	<i>9-41</i>	<i>7-11</i>
<i>Dissolution de syndicats et confiscation de leurs biens</i>	<i>10-11</i>	<i>7</i>
<i>Déportation et emprisonnement de syndicalistes</i>	<i>12-15</i>	<i>7</i>

Prix : 5 fr. suisses; 1,25 dollar

259. Le libellé de cette disposition est très large et beaucoup dépend de la manière dont elle est interprétée et appliquée. Jusqu'ici, aucune mesure n'a été prise en application de cette disposition et la commission estime qu'il serait prématuré de déclarer qu'il y a eu violation de la convention n° 87.

Le droit de grève.

260. Les dispositions figurant à l'article 3 du décret-loi n° 185 limitent la durée d'une grève à trois jours, à moins qu'un vote émis à la majorité des membres d'un syndicat réunis en assemblée générale n'en autorise la prolongation. Toute décision de faire grève doit être notifiée à l'association des employeurs qui est compétente pour négocier une convention collective, ainsi qu'au ministère du Travail. De plus, pendant toute grève, l'organe exécutif d'un syndicat veillera à ce que le personnel nécessaire à la surveillance des installations du lieu de travail soit disponible. Les grèves sont interdites à titre temporaire pendant une médiation, conformément à l'article 4 du décret-loi n° 185.

261. La commission a constaté que la convention n° 87 ne contient aucune garantie spécifique concernant le droit de grève. La commission est toutefois d'avis qu'une interdiction absolue de la grève constituerait une limitation sérieuse du droit des organisations de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres (art. 10 de la convention) et pourrait aller à l'encontre de l'article 8, paragraphe 2, de la convention en vertu duquel « la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues [par la convention] », garanties qui comportent le droit pour les syndicats d'organiser librement leur activité (art. 3). La commission n'a recueilli aucun élément de preuve indiquant que les dispositions du décret-loi n° 185 étaient telles qu'elles rendent en pratique les grèves impossibles ou les limitent au point de restreindre les droits garantis par la convention. Par ailleurs, le décret-loi en question n'est pas en vigueur depuis suffisamment longtemps pour permettre de déterminer pleinement ses effets pratiques. La commission estime que l'absence de grèves en Grèce est plus le résultat de la situation qui prévaut encore dans le pays en raison du climat politique que la conséquence de la législation en vigueur. Dans ces conditions, la commission n'est pas disposée à admettre que la législation constituerait une violation de la convention.

Décret-loi n° 186/1969.

Négociation collective.

262. Comme on l'a vu plus haut, le décret-loi n° 186/1969 énonce des conditions précises qui doivent être remplies avant qu'une organisation syndicale puisse être reconnue comme étant représentative et, par conséquent, juridiquement capable d'entamer des négociations en vue de l'établissement d'une convention collective. L'observation de ces exigences dépend principalement d'un nombre déterminé de membres ayant voté lors des élections les plus récentes de l'organisation intéressée. En outre, la législation enlève à la Confédération générale du travail de Grèce le droit de conclure des conventions collectives fixant le salaire minimum national et donne au gouvernement le pouvoir d'arrêter celui-ci à l'avenir.

263. La commission note que l'article 4 de la convention n° 98 prévoit que « des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les